

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Roger Dionne, trésorier du conseil et président du comité de vérification de l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Rita Bissonnette;

QUE M<sup>e</sup> Jean-Luc Lesage, avocat, soit nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Raymond Larose, ex-contrôleur de la Société d'habitation du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Caron, directeur de l'organisation financière au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Immobilière SHQ pour un mandat de deux ans à compter du 13 décembre 2002;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Immobilière SHQ par le présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39284

Gouvernement du Québec

## **Décret 1163-2002, 2 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Simard comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe au ministère des Régions, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de madame Hélène Simard comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Simard remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Madame Simard, administratrice d'État II du niveau 1 au ministère des Régions, est mutée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et elle est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 octobre 2002 pour se terminer le 6 octobre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Simard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Simard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Simard sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Simard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II du niveau 1 de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Simard pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider.

### 6. RETOUR

Madame Simard peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 6 octobre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Simard à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

HÉLÈNE SIMARD

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39285

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2002, 2 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2002) institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE l'article 189 de cette loi prévoit que le Conseil est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme notamment le président, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette loi précise que le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de cette loi prévoit que le président exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président du Conseil supérieur de la langue française ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, membre et présidente du Conseil de la langue française, soit nommée membre et présidente du Conseil supérieur de la langue française, pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---